

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INTERMUNICIPALE DU COMTÉ DE BEAUCE-SUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 70-24

RÈGLEMENT NUMÉRO 70-24 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 57-19 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Attendu qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Régie le 20 septembre 2019 conformément à l'article 938.1.2 du Code Municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

Attendu que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois.

En conséquence, il est proposé par Jean Dallaire, secondé par Gabriel Giguère et résolu à l'unanimité des administrateurs présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 10.1 du Règlement numéro 57-19 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Régie, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Régie favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la régie favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Régie révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Régie d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la

Régie peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.
Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Régie peut conclure un contrat avec un autre concurrent

2. Le Règlement numéro 57-19 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 de l'article 10.2 :

10.2 Lorsque la Régie utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Côme-Linière, ce 21 novembre 2024.

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| Dépôt et présentation règlement : | 21 novembre 2024 |
| Adoption du règlement : | 21 novembre 2024 |

Marcel Busque
Président

Eric Maheux
Directeur général et secrétaire-trésorier